

53. Mexico

CONSTITUTION OF 5 FEBRUARY 1917. TEXT FROM *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (IMPRESA DE LA CÁMERA DE DEPUTADOS, MEXICO, 1950). TRANSLATION BY THE SECRETARIAT OF THE UNITED NATIONS

Article 76. The exclusive powers of the Senate are:

(1) To approve the treaties and diplomatic conventions concluded by the President of the Republic with the foreign Powers.

Article 89. The powers and obligations of the President are the following:

. . .

(10) To direct diplomatic negotiations and to conclude treaties with foreign powers, submitting them to the ratification of the Federal Congress;...

54. Monaco

MEMORANDUM OF 9 MARCH 1951 FROM THE MINISTRY OF STATE OF MONACO

(a) Constitution of 5 January 1911 as amended:

Article 15 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911:

Le Gouvernement de la Principauté est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'Etat, assisté d'un Conseil.

Article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911:

Le Pouvoir législatif est exercé par le Prince et par un Conseil National.

Article 8 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 Novembre 1917:

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 21 de la Constitution et formeront les 2ème et 3ème paragraphes:

Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux.

En cas de divergence d'interprétation sur le point de savoir si, aux termes des dispositions constitutionnelles, il y a lieu de recourir à une loi ou à une ordonnance, le Prince décide par Ordonnance Souveraine, après avis conforme du Conseil d'Etat.

(b) *Article 2* de l'Ordonnance Souveraine du 20 Novembre 1932:

Le Service des Relations Extérieures est rattaché au Ministère d'Etat.

Notre Ministre d'Etat est spécialement chargé du Service des Relations Extérieures de Notre Principauté.

(c) Practice:

Le Service des Relations Extérieures, placé sous l'autorité du Souverain, est dirigé par le Ministre d'Etat. Il est chargé des négociations diplomatiques concernant les traités et autres accords internationaux.

Les traités et autres accords internationaux sont conclus par le Ministre d'Etat ou par tout autre Plénipotentiaire muni de pouvoirs conférés par S.A.S. le Prince; ils sont ratifiés par le Souverain et rendus exécutoires sur le territoire de la Principauté par Ordonnance Souveraine.